

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
de la Région d'Île-de-France - 1 rue Lucienne Gérard - 93698 Pantin Cedex

Arrêté du Président

N° 2021-173

MB/NG

OBJET : Ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe - session 2022 - IDF

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires nées de l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210915-2021-173-AR
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née

Vu l'arrêté n° 2021-162 du 31 août 2021 donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Xavier BASTARD, Directeur Général par intérim, et Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention relative à la co-organisation des concours et examens professionnels entre les centres de gestion de la région Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France organise, au titre de l'année 2022, pour le ressort géographique des centres de gestion de la région Ile de France, un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe. Cet examen professionnel est ouvert à compter du **19 octobre 2021**.

Article 2 : Pendant la période de retrait des dossiers, du **19 octobre au 24 novembre 2021 23h59**, une préinscription en ligne sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne : www.cig929394.fr,
- ou par l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr.

La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Article 3 : La clôture des inscriptions est fixée au **2 décembre 2021 à 23h59**.

En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 2 décembre 2021, 23 h 59), la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat devra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans son espace sécurisé.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **jeudi 2 décembre 2021**, dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Article 4 : L'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen professionnel aura lieu le **jeudi 24 mars 2022** au CIG de la petite couronne 1 rue Lucienne Gérardin – 93698 PANTIN et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

Article 5 : L'épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec le jury, se déroulera dans le courant du mois de **juin 2022**, dans les locaux du CIG de la Petite Couronne, 1 rue Lucienne Gérardin à PANTIN (93500).

Article 6 : Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission.

Article 7 : Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2022 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7 : La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 7 du présent arrêté est fixée au **10 février 2022**.

Article 8 : Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, téléchargeable sur le site internet www.cig929394.fr, La consultation médicale est à la charge du candidat.

Article 9 : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte est consultable sur le site www.cig929394.fr, est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux des Centres de Gestion de la région Ile-de-France, du C.N.F.P.T. de la région Ile de France et du Pôle Emploi, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 15 septembre 2021



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général par intérim

Xavier BASTARD

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210915-2021-173-AR
Date de télétransmission : 21/09/2021
Date de réception préfecture : 21/09/2021